



# ⇒ Les aides aux partenaires Action sociale

La réglementation des aides financières  
aux partenaires sur fonds locaux

JANVIER 2025

# SOMMAIRE

## Page 4\_ **Préambule**

## Page 7\_ **Les aides à l'investissement (travaux immobiliers, achat équipement)**

- ↳ Les conditions d'attribution
- La nature des achats ou du projet financés
- Le montant de l'aide
- Les étapes de décision
- Les obligations liées au financement
- Le contrôle des équipements et services
- La rupture de convention - la gestion des litiges

## Page 19\_ **Les aides au fonctionnement**

### **Subventions de fonctionnement**

- ↳ Les conditions d'attribution
- La nature des projets ou actions financés
- Le montant de l'aide

**Améliorer l'accessibilité des familles aux actions, services et équipement concourant au soutien à la parentalité**

### **Assistants maternels et Maisons d'assistants**

- ↳ L'accueil d'enfants en situation de handicap
- L'accueil en horaires atypiques
- L'aide à l'équipement pour l'accueil d'enfants(s) en situation de handicap

### **Vacances et loisirs à vocation sociale**

- ↳ Les conditions d'attribution
- La nature des projets ou actions financés
- Les modalités de financement
- Les étapes de décision

### **Décision et conventionnement**

- ↳ Les étapes de décision
- Les obligations liées au financement
- Le contrôle des équipements et des services
- La rupture de convention – La gestion des litiges

# SOMMAIRE

→ Page 36 **Annexes**

→ **Annexe 1**

Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre des travaux

→ **Annexe 2**

Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre de l'équipement

→ **Annexe 3**

Carte des Epci (Établissements publics de coopération intercommunale)

→ **Annexe 4**

Glossaire



# PRÉAMBULE

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Le périmètre de l'action sociale des caisses d'Allocations familiales est déterminé par l'arrêté du 3 octobre 2001.

Les champs d'intervention en action sociale de la branche Famille sont :

- L'accueil du jeune enfant : afin de permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Le temps libre : pour l'accès aux loisirs et l'épanouissement des enfants et des jeunes ;
- L'accompagnement social : pour prévenir la dégradation d'une situation sociale ou accompagner les familles dans les moments difficiles ;
- Le logement et l'habitat : pour l'amélioration du logement et du cadre de vie des familles ;
- L'animation et la vie sociale : pour permettre aux habitants de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions. Elle repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales. Elle s'appuie sur des équipements de proximité (centres sociaux, structures d'animation locale) ;
- Le soutien à la parentalité : afin de valoriser la place et le rôle éducatif des parents, de soutenir le développement des compétences parentales, de préserver les liens familiaux en cas de séparation du couple ou de conflits familiaux dans un contexte de fortes mutations des structures familiales.

# PRÉAMBULE

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives sont :

- Les associations Loi 1901 dûment déclarées à la préfecture et œuvrant dans un des champs de compétence de la branche Famille ;
- Les collectivités territoriales : commune, regroupement de communes (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat intercommunal...), Conseil départemental ;
- Les entreprises : seules les entreprises privées assurant l'accueil des jeunes enfants (crèches...) sont éligibles aux aides collectives sous conditions.

Ces aides sont proposées :

- Sous forme de subventions d'investissement ou de prêt à taux zéro afin de réaliser des travaux de construction, d'effectuer une réhabilitation ou d'acheter des équipements mobiliers ou informatiques ;
- Sous forme de subventions de fonctionnement afin d'aider les associations ou les partenaires à mettre en œuvre des activités dans le domaine social.

La Caf facilite et encourage les projets innovants répondant aux besoins repérés sur les territoires à travers un diagnostic.

Ces aides financières collectives ne peuvent venir se substituer aux prestations de services<sup>(1)</sup> versées par la Caf sur des fonds nationaux.

*(1) Aides au fonctionnement des équipements, dont les conditions d'attribution et les modalités de versement sont déterminées par la Cnaf.*

# PRÉAMBULE

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- Ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et ne pas exercer de pratique sectaire ;
- Respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des Allocations familiales le 1er septembre 2015 ;
- Proposer un barème modulé pour les activités subventionnées, en tenant compte des possibilités contributives de chaque famille ;
- Encourager dans son projet la participation des usagers ;
- Respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité ;
- Établir un budget prévisionnel relatif à la demande ;
- Rechercher activement d'autres financements.



# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la caisse d'Allocations familiales (Caf) du Morbihan accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'action sociale met en œuvre la réglementation telle que définie par les orientations nationales et le Conseil d'administration de la Caf. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées dans les limites du périmètre défini par l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales.

## Conditions d'attribution

**Les porteurs de projet** éligibles à une aide à l'investissement de la Caf sur fonds locaux sont :

- Les bénéficiaires (ou en cours d'obtention) d'une prestation de service de la Caf :
  - Les établissements d'accueil du jeune enfant : Multi-Accueil, crèches, micro-crèches, halte garderies, jardins d'enfants (exclusion : garderie périscolaire <sup>(2)</sup>, micro-crèche Paje <sup>(3)</sup>) ;
  - Les accueils de loisirs (périscolaire et extrascolaire), les accueils jeunes. Les temps d'activité périscolaire (Tap) ne peuvent être concernés par une aide financière que si un Alsh déclare solliciter un financement pour un équipement qui est partagé entre le Tap et l'Alsh<sup>(4)</sup> ;
  - Les foyers de jeunes travailleurs, les centres sociaux, les espaces de vie sociale, les points accueil écoute jeunes ;
  - Les relais assistants maternels, les lieux d'accueil enfants parents, les services de médiation familiale, les espaces de rencontre, les services d'aide à domicile ;

<sup>(2)</sup> Ca du 25/09/2015

<sup>(3)</sup> Ca du 20/03/2015

<sup>(4)</sup> Ca du 25/09/2015 avec effet au 1/01/2017

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

- Les ludothèques ;
- Les associations familiales et services sociaux familiaux ;
- Les associations et les services intervenant dans l'aide à la parentalité ;
- Certaines opérations relatives au logement de familles défavorisées.

Les auberges de jeunesse et les médiathèques et bibliothèques ne sont pas éligibles.

## L'objet de l'investissement

Les locaux doivent être affectés principalement à l'usage des établissements et services listés ci-dessus.

Les structures et services doivent proposer un accueil ou un accompagnement régulier des familles et/ou des enfants via l'intervention de professionnels.

Les équipements matériels et mobiliers susceptibles de bénéficier du financement de la Caf doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement ou de la structure.

## La demande d'aide financière

La demande de financement doit impérativement parvenir aux services de la Caf avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement et avant la date limite précisée par la Caf au partenaire (date limite de dépôt : 30/09/N pour décision en N+1).

Toute demande formulée après achat ou démarrage des travaux fera l'objet d'un refus.

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

Les structures doivent présenter leur besoin en matière d'équipement sur une durée pluriannuelle de 3 ans par équipement/structure<sup>(5)</sup>.

Pour les demandes d'aide relatives aux travaux immobiliers, les services de la Caf doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. Un accompagnement des professionnels Caf est réalisé préalablement au dépôt de la demande.

La priorité est donnée aux demandes d'aides pour l'équipement destiné à l'ouverture d'une structure ou d'un nouveau service.

Dans la perspective de parvenir à une répartition équitable des crédits de l'exercice, les dossiers dont les montants excèdent 150 000 € peuvent être reportés à une date prédéterminée.

En cas d'insuffisance des crédits, la demande du partenaire peut être examinée lors de l'exercice suivant ou faire l'objet d'un refus.

<sup>(5)</sup> Ca du 25/09/2015 date d'effet 1/01/2017



# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Nature des achats ou projet financés

### Achat d'équipement

- Mobiliers ;
- Matériel lié à l'activité ou jeux ;
- Logiciel informatique (sollicitation prioritaire du fonds public et territoire, sous réserve du respect des critères).



### Travaux immobiliers

- Achat de terrain et/ou bâtiments ;
- Construction d'un nouvel établissement ;
- Extension : agrandissement du local existant pour augmenter la capacité d'accueil ou améliorer les conditions d'accueil ;
- Réhabilitation : travaux dans un local existant destiné à une nouvelle affectation ;
- Rénovation : travaux d'amélioration (isolation, chauffage, électricité...);
- Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité : clôture, rampe d'accès... ;
- Aménagement de jeux extérieurs ;
- Frais de recours aux sociétés de vérification de la sécurité et de la conformité aux normes.

<sup>(6)</sup> Ca du 25/09/2015 date d'effet 1/01/2016

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Dépenses non prises en compte

- Aménagement d'aires de jeux non intégrées à un équipement d'accueil ;
- Véhicules ;
- Vêtements, draps, couettes, taies, traversins, alèse, sac de couchage, linge de maison ;
- Stores, rideaux sauf si ces stores occultant sont indissociables de la destination du local (pièces de repos pour équipement petite enfance) ;
- Travaux en régie, les panneaux signalétiques, les travaux de terrassement (pour le bac à sable, la piste de roller...) y compris la location d'engin ;
- etc. (cf. liste détaillée en annexe 1).

## Dépenses prises en compte partiellement

- Services ou équipements polyvalents : les dépenses sont retenues au prorata des composantes relevant des critères de la Caf,
- Accueil majoritaire d'enfants ou de familles extérieures au département : les dépenses sont retenues au prorata des enfants du département,
- Frais d'architectes : pris en compte au maximum à hauteur de 10% du projet dans la limite des dépenses totales subventionnables,
- Matériel de sécurisation<sup>(7)</sup> : application des barèmes de l'équipement dans la limite d'une subvention de 2 000 €,
- Dépenses de formation en lien avec l'achat d'un logiciel de gestion prises en compte dans la limite de 1 000 € et pour un seul référent par équipement<sup>(8)</sup>.

<sup>(7)</sup> En application de la circulaire ministérielle d'août 2016 et LR 2017-053 de la

<sup>(8)</sup> Cnaf Ca du 17/12/2022 avec effet au 1/01/2022

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Cas particulier

Intervention spécifique de la Caf pour l'aménagement de jardins familiaux<sup>(9)</sup>.

- Prise en compte du coût global d'aménagement des jardins (y compris l'aménagement des parcelles et des cheminements),
- Non prise en compte du coût des voies d'accès automobile, les parkings et l'acquisition des terrains,
- Attribution d'un prêt à hauteur de 30 % dans la limite d'un coût moyen par parcelle de 8 000 € et d'un coût global de 500 000 €,
- Financement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
  - Existence d'un comité des usagers (éventuellement sous forme associative),
  - Existence d'un projet social,
  - Existence d'un règlement intérieur garantissant l'accessibilité à tous (tarifs, données d'utilisation...) et favorisant les échanges sociaux,
  - Présence d'au moins 60 % de bénéficiaires allocataires de la Caf à titre familial.

## Le montant de l'aide

Le financement est déterminé selon la réglementation en vigueur et dans la limite du budget présenté par le demandeur. Ce budget doit reposer sur un multi-financement pour optimiser la reconnaissance publique des interventions et conforter l'action partenariale de la Caf. Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités. Si le porteur est une collectivité ou une structure récupérant la TVA, les dépenses sont prises en compte sur la base du montant hors taxe.

Si le porteur est une association ou autres structures ne récupérant pas la TVA, les dépenses sont prises en compte sur la base du montant toutes taxes comprises.

*Cas particulier : les hôpitaux publics bénéficient d'une prise en compte des dépenses en TTC, car ils récupèrent de la TVA.*

<sup>(9)</sup> Ca du 1/01/2008

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Pour les équipements

Les dépenses sont prises en compte à hauteur de 125 000 € pour une création ou une extension de structure ou d'un service pour un équipement initial et de 50 000 € pour un renouvellement<sup>(10)</sup>.

Au regard de la réglementation, seules les subventions supérieures ou égales à 1 000 € seront attribuées <sup>(11)</sup>.

Les demandes d'équipement sont instruites sur la base d'un tableau récapitulatif complété par le partenaire et non plus sur la base de devis <sup>(12)</sup>.

## Taux d'intervention pour les équipements

Domaines du projet	Équipements	
	Collectivités locales, entreprises privées	Associations, hôpitaux publics, structures mutualistes
Équipements et services d'accueil petite enfance	<b>30 % de subvention</b>	<b>40 % de subvention</b>
Accueils de loisirs - ACM		
Fjt - Paej		
Centres sociaux		
Équipements d'animation avec accompagnement social		
Autres services sociaux		

<sup>(10)</sup> Ca du 25/09/2015 avec effet au 1/01/2017

<sup>(11)</sup> Ca du 17/12/2021 avec effet au 1/01/2022

<sup>(12)</sup> Ca du 25/09/2015 avec effet au 1/01/2017

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Pour les travaux

Les dépenses sont prises en compte dans la limite de 500 000 €. Ainsi sur une année civile, un même promoteur ne peut bénéficier, sauf dérogation, de la prise en compte de plus de 500 000 € de dépenses sur un ou plusieurs projets.

Ce plafond est pris en compte dans la limite de 1 886 €/m<sup>2</sup> en 2021<sup>(13)</sup>.

Le plan de financement doit faire apparaître des financements partenariaux (autres que ceux de la Caf) a minima à hauteur de 10 %. À défaut, le demandeur précisera les raisons de l'absence de financements partenariaux.

Le seuil minimal d'éligibilité des travaux est fixé à 10 000 € (seuil ramené à 5 000 € pour les associations dont le budget de fonctionnement est inférieur à 75 000 €) ; au regard de la réglementation, seules les subventions supérieures ou égales à 1 000 € seront attribuées.<sup>(14)</sup>

## Taux d'intervention pour les travaux

Domaines du projet	Travaux	
	Collectivités locales, entreprises privées	Associations, hôpitaux publics, structures mutualistes
Accueils de loisirs - ACM	<b>30 % de prêt 10 % de subvention</b>	<b>30 % de prêt 10 % de subvention</b>
Équipements et services d'accueil petite enfance	<b>40 % de prêt</b>	<b>30 % de prêt 10 % de subvention</b>
Fjt - Paej		
Centres sociaux		
Équipements d'animation avec accompagnement social		
Autres services sociaux Ludothèques		

<sup>(13)</sup> Source : indice du coût de la construction 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Date d'effet 1/01/2022

<sup>(14)</sup> Ca du 17/12/2021 avec effet au 1/01/2022

## Les étapes de décision

### Présentation aux administrateurs

Toute demande d'aide financière fait l'objet d'un avis d'opportunité établi par la Directrice ou son délégataire en application des délégations du Conseil d'administration à la Directrice.

Les dossiers sont présentés à la Commission d'action sociale, à l'exception :

- Des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € par an par action qui sont étudiées par les services administratifs de la Caf en application de la délégation à destination de la Directrice. Un tableau récapitulatif de ces décisions est réalisé et soumis pour information lors de chaque commission ;
- Des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...).

### Notification de la décision

La décision prise est notifiée au demandeur par courrier.

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement (équipements, travaux) inférieure à 23 000 €, une simple notification est adressée. Dans le cas contraire, une convention doit être signée entre la Caf et le partenaire.

Pour les prêts, un contrat de prêt est systématiquement rédigé.

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Conditions de versement des aides <sup>(15)</sup>

Le montant initial décidé est versé dans son intégralité dès lors que le coût total justifié de l'opération atteint au moins 90 % <sup>(16)</sup>.

En cas d'attribution d'un prêt accompagné d'une subvention, l'aide sera d'abord versée sous forme de prêt. La subvention ne sera versée qu'après épuisement du prêt.

Dans le cadre du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, la Direction comptable et financière vérifie la régularité des dépenses établies et signées par la Directrice.

Cette vérification porte sur les points suivants :

- La qualité du signataire ou de son délégué ;
- La validité de la créance ;
- Le caractère libératoire du règlement.

## Conditions de remboursement des prêts accordés

Montant du prêt (€)		Durée	Prêt courant	
De	À		Montant annuité (€)	
			De	À
Inférieur à	20 000	5 ans	1 500	4 000
20 001	40 000	6 ans	3 333	4 666
40 001	60 000	7 ans	5 714	8 571
60 001	80 000	8 ans	7 500	10 000
80 001	100 000	9 ans	8 889	11 111
100 001	150 000	10 ans	10 000	15 000
150 001	supérieur à	12 ans	12 500	À déterminer

En cas de non-respect des mensualités, la Direction comptable et financière procède au recouvrement amiable des créances.

Source : indice du coût de la construction 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Date d'effet 1/01/2022. Ca du 1<sup>er</sup>/12/2021 avec effet au 1/01/2022

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## Les obligations liées au financement

Le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement soit un dépôt à l'issue de la dépense ou au plus tard le 30/09 de l'année de la dépense ;
- Ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et 3 ans pour les équipements ;
- Faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages internet et sur la signalétique extérieure du bâtiment concernant le service visé par l'aide ;
- Mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf tous les documents nécessaires à un contrôle.

Toute aide à l'investissement fait l'objet d'une autorisation de programme. Celle-ci est soumise à l'approbation préalable de la Cnaf avant mise en œuvre par la Caf ou notification au partenaire.

Le délai de validité de l'AP est arrêté par la Cnaf de la manière suivante :

- AP de 30 500 € ou moins : le paiement doit être effectué avant le 30/06/N+3,
- AP de plus de 30 500 € : le paiement doit être effectué avant le 30/06/N+5,

Toute demande d'aide financière devra donc comporter obligatoirement la date de démarrage des travaux ou de réalisation des achats.

# LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

(travaux immobiliers, achat d'équipement)

## ⇒ Le contrôle des équipements et des services

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf du Morbihan.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf du Morbihan procédera à la récupération des sommes concernées.



## ⇒ La rupture de convention - la gestions des litiges

En cas de non-respect des conditions générales réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la caisse d'Allocations familiales (Caf) du Morbihan accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'action sociale met en œuvre la réglementation telle que définie par les orientations nationales et le Conseil d'administration de la Caf. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées dans les limites du périmètre défini par l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales.

## Subventions de fonctionnement

### Conditions d'attribution

**Les porteurs de projet** : la Caf apporte son soutien à des personnes morales pour mettre en place des services à la population. Ces personnes morales peuvent être soit des organismes à caractère public, soit des associations dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité à caractère lucratif.

Les bénéficiaires de l'aide de la Caf peuvent relever de l'une des catégories suivantes :

- Association de service public disposant d'un soutien régulier des organismes publics et éventuellement d'une reconnaissance officielle dans la mise en œuvre d'un service public (Ex : Udaf, Adil, Soliha...),
- Association d'initiative citoyenne qui permet de mobiliser les citoyens dans la mise en œuvre d'actions en rapport avec le champ d'intervention et les orientations de l'institution (ex : association de parents, Csf, Familles Rurales...). Ces associations peuvent être soit des associations de proximité constituées exclusivement ou en majorité d'adhérents individuels, soit des fédérations mettant en réseau ces associations de proximité,
- Porteurs de projets retenus dans le cadre de dispositifs partenariaux d'action sociale (contrat ville, action de circonscription, action parentalité...).

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

**La demande d'aide financière** doit impérativement parvenir aux services de la Caf avant **le démarrage de l'action et avant la date limite précisée** par la Caf au partenaire (date butoir de dépôt de la demande : variable selon la nature des fonds sollicités). Toute demande formulée postérieurement à la réalisation de l'action fera l'objet d'un refus.

Les services de la Caf peuvent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet.

En cas d'insuffisance des crédits, la demande du partenaire peut être examinée lors de l'exercice suivant ou faire l'objet d'un refus.

Chaque porteur de projet est amené à présenter un projet d'intervention qui comporte plusieurs aspects :

- Concordance avec les objectifs prioritaires de la Caf ;
- Analyse des problématiques que le partenaire souhaite prendre en compte ;
- Définition du projet ;
- Constitution d'un budget prévisionnel relatif à la demande ;
- Détermination des résultats attendus et des critères d'évaluation.

## **La nature des projets ou actions financés**

Les subventions de fonctionnement visent à aider les associations ou les partenaires à mettre en œuvre des activités dans le domaine social (cf. préambule).



# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## La montant de l'aide

Le financement est déterminé dans la limite du budget présenté par le demandeur. Ce budget doit reposer sur un multi-financement pour optimiser la reconnaissance publique des interventions et conforter l'action partenariale de la Caf. Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités.

Au regard de la réglementation, seules les subventions supérieures ou égales à 1 000 € seront attribuées. Cette disposition ne s'applique pas pour les aides attribuées dans le cadre du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (Réaap) et du champ du handicap <sup>(17)</sup>.

La durée du financement est corrélée à la durée de réalisation du projet, l'unité de durée étant l'exercice civil afin notamment de permettre au promoteur d'avoir une visibilité claire sur les conditions financières de réalisation.

Toutefois, si l'examen des résultats financiers de l'exercice écoulé fait apparaître une situation financière telle qu'elle ne justifie plus un soutien de la Caf au même niveau, la Caf peut prendre la décision argumentée de modifier son aide pour l'exercice suivant.

Les dépenses retenues pour le calcul de l'aide sont exclusivement celles se rapportant au projet, objet de la demande.

Pour permettre une lisibilité financière aux porteurs de projets, les subventions de fonctionnement peuvent être accordées de manière pluriannuelle sous réserve de l'effectivité du projet.

<sup>(17)</sup> Ca du 17/12/2021 avec effet au 1/01/2022

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## Améliorer l'accessibilité des familles aux actions, services et équipements concourant au soutien à la parentalité <sup>(18)</sup>

La branche Famille, via son accompagnement auprès des services et structures, contribue fortement à accompagner la posture parentale en :

- Mobilisant et en sensibilisant les parents et les familles sur les territoires,
- Créant la rencontre entre les actions, les services, les équipements et les familles.

### Actions éligibles :

Activités ponctuelles et temps forts mobilisant des supports et/ou intervenants ludiques, culturels, artistiques à destination des familles (associant parents et enfants) ou seulement des parents :

- Implantées sur des territoires où des actions, services parentalité sont déjà existantes, portées par des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs), équipements petite enfance, enfance, services jeunesse, CS (Centres Sociaux) et EVS (Espace de Vie Sociale),
- Construites en partenariat avec les acteurs des territoires (collaborations interservices et intercommunales).

Si les deux conditions précitées ne sont pas réunies, aucune aide ne pourra être mobilisée.

Ces actions s'inscrivent comme des leviers complémentaires aux actions parentalité déjà mises en œuvre sur le territoire. Elles répondent à un besoin identifié.

Au-delà du format de l'action (support attractif, proposition collective...), l'objectif principal consiste à toucher un public familial qui ne participe pas, a priori, aux propositions plus formalisées (point écoute, groupe d'échange, espace parents ...).

<sup>(18)</sup> Ca 20 décembre 2024

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## Conditions d'éligibilité de l'action :

- ⇒ Gratuite ;
- ⇒ Ouverte à toutes les familles d'un territoire donnée (pas de groupe fermé) ;
- ⇒ A destination d'une tranche d'âge (0-6 ans / 6-12 ans / 12-18) ou toutes les tranches d'âges.

Ne sont pas éligibles les centres sociaux, équipements de vie sociale et ludothèques, dont les missions premières financées par la CAF engagent déjà ce type de mise en œuvre. Néanmoins il est recommandé de les associer aux projets sur leurs territoires.

Les projets peuvent être portés par différents équipements (ACM /service municipaux / ...) mais doivent combiner des mises en œuvre qui permettent concomitamment de :

- ⇒ Créer des moments de partage et d'échanges entre parents et enfants autour d'activités ludiques, culturelles et d'éveil ;
- ⇒ Mobiliser les parents autour de propositions ponctuelles attractives afin de favoriser la rencontre avec les équipements et professionnels ou intervenants locaux ;
- ⇒ Sensibiliser les parents sur des sujets ou approches en lien avec les thématiques investies par la CAF (ex : exposition aux écrans, numérique, éveil culturel, citoyenneté, etc.) ;
- ⇒ Rendre visible l'ensemble des actions et services du territoire auxquelles les familles peuvent faire appel ;
- ⇒ Mobiliser et associer la communauté des acteurs éducatifs du territoire dans la construction et la mise en œuvre du projet commun. Ces actions peuvent aussi associer les parents et/ou associations de parents dès la construction du projet.

Les projets bénéficient d'un co-financement de la collectivité locale ou des collectivités locales concernées.

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## Modalités de financement :

- Seuil d'éligibilité : 1 500 € minimum.
- Montant maximal Caf accordé : 4 000 € (50% du plafond de dépense 8 000 €).



# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## Assistants maternels et Maison d'assistants maternels

La branche Famille considère que l'offre de services aux familles est un élément déterminant de l'épanouissement des enfants et de leurs parents, et s'adresse pour cela à toutes les familles qui doivent concilier leur vie familiale et professionnelle. Elle s'engage notamment à veiller à l'accueil des publics plus fragiles, notamment des enfants en situation de handicap.

A ce titre, des aides sont versées aux équipements collectifs d'accueil du jeune enfant qui accueillent des enfants en situation de handicap.

La Caf du Morbihan a également souhaité soutenir l'accueil individuel en versant une aide aux assistants maternels qui accueillent un enfant de moins de 18 ans en situation de handicap.

### L'accueil d'enfants en situation de handicap

Les conditions à remplir :

- Les tarifs ne doivent pas être majorés pour les familles employeurs,
- L'accueil doit avoir lieu minimum 2 jours par semaine,
- L'assistant maternel doit être référencé sur le site [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr).

Les enfants accueillis sont âgés de moins de 18 ans et dans les situations suivantes :

- Enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- Enfant titulaire d'un formulaire de validation d'entrée dans un parcours bilan/intervention précoce délivré par une plateforme de prévention et de coordination,
- Enfant justifiant d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camsp),

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

- Enfant titulaire d'une notification de la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep),
- Enfant possédant une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de PMI, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Le montant de l'aide versée dépend des conditions d'accueil de l'enfant en situation de handicap et de la régularité de l'accueil :

Si l'enfant en situation de handicap est accueilli avec d'autres enfants dans la limite de l'agrément :

- Pour un accueil régulier d'un enfant en situation de handicap (minimum 2 jours / semaine) : 150 € par mois,
- Pour un accueil périscolaire d'un enfant en situation de handicap (minimum 2 jours / semaine) : 100 € par mois,

Si l'enfant en situation de handicap ne permet pas l'accueil d'autres enfants du fait de l'attention et de soins soutenus de la part de l'assistante maternelle

- Pour un accueil régulier d'un enfant en situation de handicap (minimum 2 jours / semaine) : 400 € par mois,
- Pour un accueil périscolaire d'un enfant en situation de handicap (minimum 2 jours / semaine) : 200 € par mois,

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Le droit est versé sous réserve de l'accueil effectif de l'enfant pendant 12 mois, renouvelable jusqu'à la fin de cet accueil et au maximum jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Cette aide est versée en une fois à l'assistant maternel en charge de l'enfant.

*Pour en savoir plus... et obtenir une demande :*  
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-morbihan/partenaires-locaux/assistantes-maternelles/accueil-d-un-enfant-en-situation-de-handicap>



## L'accueil en horaires atypiques

Afin de faciliter l'accueil des enfants en horaires atypiques, la Caf du Morbihan a créé une aide financière aux Maisons d'assistants maternels accueillant un ou des enfants avant 7 h 30 ou après 19 h ou les samedis ou dimanches.

Cette aide varie de 100 à 200 euros selon les périodes d'accueil :

- 100 € par mois si l'accueil effectif de l'enfant a lieu avant 7 h 30 et/ou après 19 h,
- 150 € par mois si l'accueil a lieu le samedi ou le dimanche.

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les deux aides sont cumulables.

Les conditions à remplir :

- Les tarifs pratiqués par la Mam ne doivent pas être majorés.
- L'accueil doit avoir lieu à la Mam et non au domicile de l'assistante maternelle.

Cette aide est versée en une fois à la Mam et peut être renouvelable en fonction de l'effectivité de l'accueil.

*Pour en savoir plus... et obtenir une demande :*  
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-morbihan/partenaires-locaux/assistantes-maternelles>

## **L'aide à l'équipement pour accueil d'enfant(s) en situation de handicap**

Quel que soit le territoire d'implantation de la Mam, une aide à l'équipement peut être versée si un des assistants maternels accueille un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans en situation de handicap afin d'améliorer les conditions d'accueil.

La subvention attribuée est de 40 % de la dépense, pour des dépenses comprises entre 150 et 7 500 €.

Les achats doivent portés sur du petit mobilier spécialisé, des jeux spécialisés et/ou du matériel de puériculture spécialisé.

L'aide est versée à l'entité juridique gérant la Mam.

*Pour en savoir plus... et obtenir une demande :*  
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-du-morbihan/partenaires-locaux/assistantes-maternelles>

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## Vacances et loisirs à vocation sociale

La Caf du Morbihan met en œuvre une politique de soutien aux départs en vacances et aux loisirs des familles à bas revenus afin de favoriser les départs et le lien parents-enfants.

A ce titre, elle propose un soutien direct aux familles à travers le dispositif Vacaf Avf.

A compter de 2019, le conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales du Morbihan a décidé de mettre en place un appel à projet portant sur l'organisation de sorties et de séjours à caractère familial à destination des familles les plus éloignées des vacances, ne pouvant partir avec le dispositif Vacaf et pour lesquelles un accompagnement à caractère social est nécessaire.

### Les conditions d'attribution

Les actions soutenues pourront être à vocation départementale, intercommunale ou communale, et portées par des collectivités locales ou des associations ayant leur siège ou une antenne dans le Morbihan.

Pour l'aide aux sorties familiales, le financement de la caisse d'Allocations familiales sera plafonné à 75 % du coût de l'action.

Il sera calculé en fonction du nombre de participants bénéficiaires des aides aux vacances de la Caf présents à la sortie, via la mise à disposition d'un listing nominatif des participants.

Pour l'aide aux séjours de Vacances familiales, le financement sera plafonné à 80 % du coût de l'action.

Il sera calculé en fonction du nombre de familles bénéficiaires des aides aux vacances de la Caf participant au séjour, sur présentation d'un listing nominatif des participants.

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Dans les deux cas, une participation financière de la famille sera exigée. Exception pourra être faite à cette règle pour les sorties adossées à un départ en séjour, 2 maximum par an (une sortie préparation et une sortie bilan).

Un budget de 165 000 € est attribué à ce dispositif. Si les demandes sont supérieures au budget prévisionnel, la priorisation sera réalisée au regard des critères d'éligibilité détaillés en annexe 1 de l'imprimé. La Caf sera également attentive à ce que l'offre soit répartie sur l'ensemble du territoire.

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## La nature des projets ou actions financés

- Des sorties familiales à la journée permettant un accès aux loisirs pour des familles rencontrant des freins (sociaux, financiers, de mobilité) pour les organiser par eux-mêmes,
- Des séjours familiaux de 2 à 15 jours pour les familles éloignées des vacances et qui nécessitent un accompagnement.

## Les modalités de financement

L'aide aux séjours sera majorée pour les structures non éligibles à la prestation de service animation collective familles mais pour lesquelles l'accompagnement des familles sera pris en charge **par un salarié, professionnel de l'intervention sociale.**

Type d'action	Modalités de calcul de la subvention *	Commentaires
Sorties familiales	de 100 à 300 € par sortie en fonction du nombre de participants bénéficiaires des aides aux vacances de la Caf pour l'année en cours	100 € : 2 à 15 bénéficiaires 200 € : 16 à 30 bénéficiaires 300 € : 31 personnes et plus  Dans la limite de 75 % des coûts.
Séjours	75 € par jour et par famille éligible  Majoration de 15 € par jour	Soit 630 € pour un séjour de 7 jours  en cas d'accompagnement par un professionnel salarié de l'intervention sociale, hors structure éligible à la PS animation collective familles  Dans la limite de 80 % des coûts.

\* La subvention serait plafonnée à 75 % du budget prévisionnel

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## 👉 Les étapes de décision spécifiques à cet appel à projet

**Le dossier** doit être déposé **avant le 15 avril** par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [actionsociale-projet@caf56.caf.fr](mailto:actionsociale-projet@caf56.caf.fr)

**La décision prise** est notifiée au demandeur par courrier accompagné d'une convention mentionnant les engagements respectifs du partenaire et de la Caf.

**Le paiement de l'aide** est effectué en application des conditions décrites dans la convention signée



## Décision et conventionnement

### Les étapes de décision

#### Présentation aux administrateurs

Toute demande d'aide financière fait l'objet d'un avis d'opportunité établi par la Directrice ou son délégué.

Les dossiers sont présentés à la Commission d'action sociale, à l'exception :

- Des demandes d'aides inférieures ou égales à 3 000 € par an qui sont étudiées par les services administratifs de la Caf en application de la délégation à destination de la Directrice. Un tableau récapitulatif de ces décisions est réalisé et soumis pour information lors de chaque commission.
- Des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...).

En matière de fonctionnement, l'aide financière est attribuée sous la forme d'une subvention.

#### Notification de la décision

Pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement inférieure à 23 000 € par an, une simple notification est adressée. Dans le cas contraire, une convention doit être signée entre la Caf et le partenaire.

Pour les dossiers portant sur le renouvellement d'un financement, l'association doit présenter le bilan et l'évaluation des réalisations se rapportant au précédent projet. Le projet doit être rapporté à ces bilans et évaluation de façon à souligner les évolutions et modifications apportées ou à justifier le prolongement des actions précédemment engagées. Chaque année, le bénéficiaire présente un rapport d'exécution du projet et ses comptes financiers.

## Conditions de versement des aides

Le montant initial décidé est versé dans son intégralité dès lors que le coût total justifié de l'opération atteint au moins 90 % <sup>(19)</sup>.

Le paiement de l'aide est effectué en application des conditions décrites dans la convention signée.

Dans le cadre du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, la Direction comptable et financière vérifie la régularité des dépenses établies et signées par la Directrice.

Cette vérification porte sur les points suivants :

- La qualité du signataire ou de son délégué,
- La validité de la créance,
- Le caractère libératoire du règlement.

## Les obligations liées au financement

**Le porteur de projet** s'engage à :

- Respecter les délais de fournitures des pièces justificatives nécessaires au paiement,
- Ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et 3 ans pour les équipements,
- Faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet concernant le service visé par l'aide,
- Mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf tous les documents nécessaires à un contrôle.

<sup>(19)</sup> Ca du 16/12/2011

# LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

## 👉 **Le contrôle des équipements et des services**

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf du Morbihan.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versé ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf du Morbihan procédera à la récupération des sommes concernées.

## 👉 **La rupture de convention - la gestion des litiges**

En cas de non-respect des conditions générales réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.



## Annexe 1

### Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre des travaux

- Les remboursements non couverts par l'assurance,
- Les dépenses relatives aux voiries et réseaux divers (Vrd),
- Les travaux en régie : non prise en compte de la main d'œuvre réalisée par les employés municipaux, ni l'outillage mais prise en compte des matériaux,
- Location d'engins,
- Les pistes de skates,
- Les espaces verts, tondeuses, débroussailleuses,
- Les assurances,
- L'ordonnancement et le pilotage de chantier,
- La maîtrise d'ouvrage déléguée,
- Les frais d'annonce dans les journaux (appel d'offre, annonces légales...),
- Le tirage de dossiers,
- Les barrières de sécurité (située à l'extérieur de la structure sur voie publique),
- Les études de sol et géotechnique,
- Le coût du géomètre avec levé topographique,
- L'installation de chantier (cabane de chantier, amenée et repli du matériel, matériel de levage, implantation, panneau, prêt de coffret de chantiers et électriques, alimentation des coffrets et projecteurs d'éclairages),
- Le nettoyage du chantier à la fin des travaux,
- Les certificats Consuel,
- Le procès-verbal Cosael.

## Annexe 2

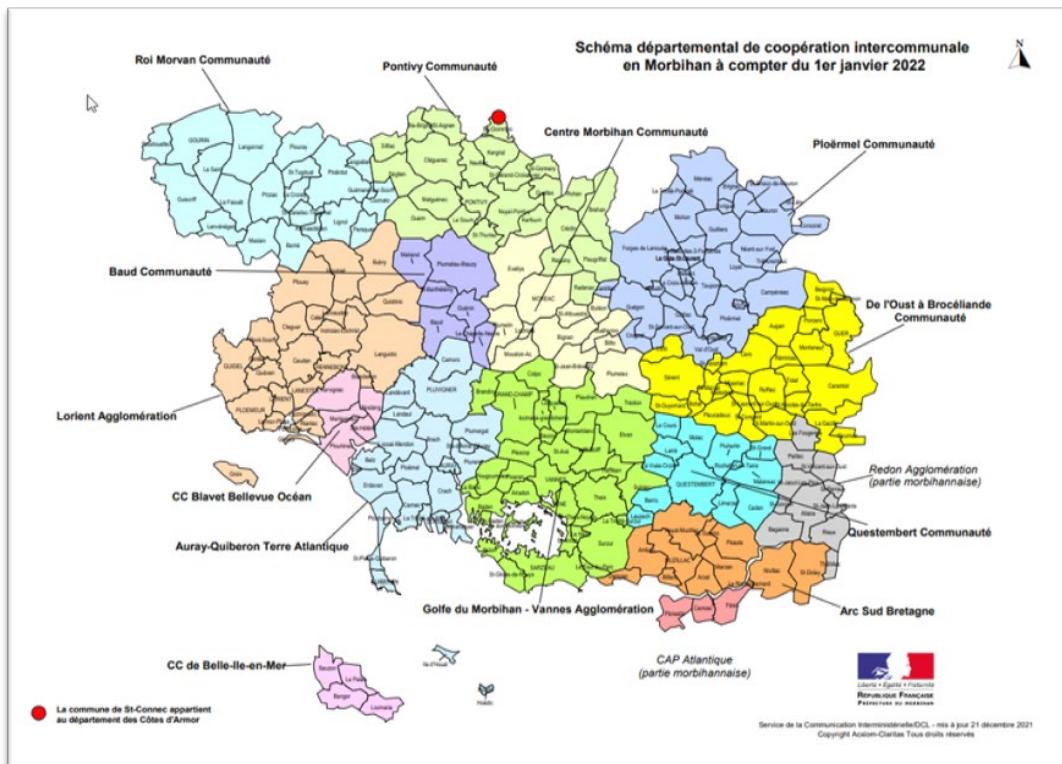
### Liste des dépenses non prises en compte dans le cadre de l'équipement

- Les outils (sauf matériel de scoutisme),
- Les standards téléphoniques (autocommutateur),
- Les remboursements non couverts par l'assurance,
- Les stores, rideaux sauf si ces stores occultants sont indissociables de la destination du local (pièces de repos pour équipement petite enfance).



## Annexe 3

### ↳ Carte des Epci (Établissements publics de coopération intercommunale)



## Annexe 4

### Glossaire

- Acf Animation collective famille
- Aeb Aide éducative budgétaire
- Afc Aide financière collective
- Afi Aide financière individuelle
- Agc Animation globale et coordination
- Alsh Accueil de loisirs sans hébergement
- Anah Agence nationale de l'habitat
- Asre Aide spécifique rythmes éducatifs
- Atl Aide aux temps libres
- Ave Aide aux vacances enfants
- Avel Aide aux vacances enfants local
- Aven Aide aux vacances enfants national
- Avf Aide aux vacances familiales
- Bafa Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- Bafd Brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs
- Ca Conseil d'administration
- Caf Caisse d'Allocations familiales
- Cas Commission d'actions sociale
- Ccas Centre communal d'action sociale
- Cej Contrat enfance jeunesse
- Clas Contrat local d'accompagnement à la scolarité
- Cnaf Caisse nationale des Allocations familiales
- Cog Convention d'objectifs et de gestion
- Ddcs Direction départementale de la cohésion sociale
- Eaje Établissement d'accueil du jeune enfant
- Evs Espace de vie sociale

## Annexe 4

### Glossaire

- Fjt Foyer de jeunes travailleurs
- Fnas Fonds national d'action sociale
- Fnpf Fonds national des prestations familiales
- Fsl Fonds de solidarité pour le logement
- Laep Lieu d'accueil enfants/parents
- Mam Maison d'assistants maternels
- Msap Maison de service et d'accueil du public
- Pah Prêt à l'amélioration de l'habitat
- Pala Prêt amélioration du lieu d'accueil de l'enfant
- Pel Prêt équipement logement
- Pf Prestations familiales
- Ppic Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches
- Pre Plan de rénovation des Eaje
- Ps Prestation de service
- Paej Points Accueil et Écoute Jeunes
- Psej Prestation de service enfance jeunesse
- Psu Prestation de service unique
- Qf Quotient familial
- Ram Relais assistants maternels
- Reapp Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement
- Ripam Relai intercommunal parents assistants maternels
- Sdsf Schéma départemental des services aux familles
- Sdavs Schéma directeur de l'animation de la vie sociale
- Vacaf Service commun de gestion des séjours vacances des Caisses d'Allocations familiales



3230

Service gratuit  
+ prix appel

caf.fr

Ma Caf  
Rubrique « Offre de service »

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN  
70 rue de Sainte Anne  
56000 VANNES

© Caf du Morbihan - janvier 2025  
Impression Arobase Imprim' Vannes 02 97 42 40 00 – 50 exemplaires